

Département des Bouches du Rhône



**Enquête publique relative à la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme**

du 12 décembre 2019 au 13 janvier 2020

1^{ère} partie

Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur

Georges Mazuy

Ingénieur Divisionnaire

des Travaux Publics de l'Etat

en retraite

SOMMAIRE DU RAPPORT

- 1. Objet de l'enquête page 3
- 2 – Justification de la procédure page 3
- 3. Nomination du commissaire enquêteur page 4
- 4. Arrêté de mise à l'enquête page 4
- 5. Publicité et information du public page 5
- 6. Organisation et déroulement de l'enquête page 5
- 7. Composition du dossier mis à l'enquête page 6
- 8. Avis des personnes publiques ou organismes associés page 7
- 9. Analyse du dossier page 7
- 10. Analyse des observations reçues au cours de l'enquête page 13
- 11. Avis de synthèse du commissaire enquêteur page 15
- 12 Clôture du rapport page 17

1 Objet de l'enquête

La commune de Cabannes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 juillet 2017.

Quelques points de ce PLU ne semblent pas adaptés aux désirs de la commune, et c'est pour corriger ces quelques points qu'une modification du PLU a été décidée.

Cette modification a pour objectif de :

- 1 Redéfinir les emplacements réservés pour élargissement de voirie,
- 2 Supprimer l'emplacement réservé n°2,
- 3 Améliorer la compréhension de la pièce 5b (Liste des ER pour des programmes de porteurs de mixité sociale),
- 4 Affiner les possibilités de majoration prévue au titre de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme,
- 5 Apporter des précisions quant aux majorations de hauteur prévue dans les zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
- 6 Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'OAP « Vilhet »,
- 7 Affiner les règles en matière de stationnement,
- 8 Affiner les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC, UD, UE, UF, UT, UZ et AU,
- 9 Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE,
- 10 Affiner les règles relatives aux toitures en zone A,
- 11 Mieux prendre en compte la présence de l'autoroute,
- 12 Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires.

2 Justification de la procédure

Un Plan Local d'Urbanisme peut être modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

En application de l'article L 153-31 du code de l'Urbanisme, la modification ne peut pas avoir pour objet :

- 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le commissaire enquêteur a vérifié que les 4 points visé ne concernaient pas la modification envisagée.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a considéré que la mise en œuvre de la modification envisagée du PLU de Cabannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement (annexe n°7)

En conséquence, les modifications prévues entrent bien dans le cadre fixé par le code de l'urbanisme

3 Nomination du commissaire enquêteur

Par décision n° E 19000162/13 du 5 novembre 2019 (annexe n°1) le commissaire enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire l'enquête publique, en application de l'article L 123-4 du code de l'environnement, ayant pour objet le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes

4 Arrêté de mise à l'enquête

Le 22 novembre 2019, le Maire de Cabannes prend l'arrêté n° 2019-280 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (annexe 2)

Cet arrêté définit notamment

- l'objet de l'enquête
- les dates de l'enquête
- les lieux et horaires de consultation des dossiers par le public
- les lieux et horaires des permanences du commissaire enquêteur
- les mesures de publicité de l'enquête

5 Publicité et information du public

La publicité et l'information du public ont été assurées selon les modalités définies à l'article 12 de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique.

- a. par l'affichage de l'avis d'enquête en mairie
- b. par l'affichage de l'avis dans les emplacements publics réservés à cet effet dans la commune et par publication dans deux journaux d'annonces légales de cet avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

L'avis affiché ou publié est conforme aux dispositions réglementaires (annexe n° 3)

L'exécution de toutes ces formalités a été vérifiée par le commissaire enquêteur, soit sur place pour l'affichage en mairie et dans divers lieux, soit par la fourniture des publications ou des attestations correspondantes (annexes n° 4, 5, 6 et 7)

Il faut également ajouter que la publicité a été assurée sur le site internet de la commune qui permettait de visualiser les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

6 L'enquête et son déroulement

En application de l'arrêté du maire, l'enquête s'est déroulée du lundi 12 décembre 2019 au lundi 13 janvier 2020.

Les dates et horaires des permanences ont été fixés après consultation du commissaire enquêteur.

Trois permanences se sont tenues en mairie, nombre jugé suffisant pour des modifications apparemment de faible impact.

Le commissaire enquêteur a été correctement accueilli et a pu disposer d'un bureau indépendant (salle de réunion du conseil municipal) et de l'assistance permanente du secrétariat de la commune.

Les permanences ont été presque entièrement occupées à la réception du public.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Au cours de cette enquête,

- 7 personnes (ou groupe de personnes) ont été reçues lors des permanences du commissaire enquêteur, et leurs observations verbales enregistrées.
- Aucune personne n'a envoyé des observations via l'adresse internet mis à la disposition par la commune à cet effet
- 1 observation a été enregistrée sur le registre en dehors des permanences.
- Aucun courrier n'a été reçu ou annexé au registre de l'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, des contacts ont été pris avec la commune et son maître d'œuvre pour obtenir le dossier dont les pièces principales ont, dans un premier temps, avaient pu être récupérés sur le site Internet de la commune.

Le dossier « papier » a été remis au commissaire enquêteur lors d'une réunion qui a permis d'évoquer les grandes orientations du projet et de discuter de certaines observations.

Le dossier a fait l'objet d'un examen préalable par le commissaire enquêteur.

Les lieux ont été visités, notamment avec M. Cheilan, adjoint au maire chargé de l'habitat.

Postérieurement à l'enquête, le procès-verbal de synthèse a été remis au Maire (annexe n° 9)

Le Maire a répondu verbalement lors de la remise de ce procès-verbal

7 Composition du dossier mis à l'enquête

I Pièces générales

1. Le rapport de présentation (44 pages)
3. Le Règlement (86 pages)
- 4a Plan de Zonage Planche globale : échelle 1/7000
- 4b Plan de Zonage le village : échelle 1/2500
- 5a Liste des emplacements réservés
- 5b Liste des emplacements réservés pour la mixité sociale
6. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (17 pages)

II Les documents inclus dans le dossier d'enquête

1. Arrêté du 22 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique
2. La décision de la Mission Régionale de l'environnement sur la modification
3. Avis des personnes publiques associées

Il faut également souligner que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

8 Avis des Personnes Publiques Associées

Cet avis a été sollicité auprès des personnes suivantes :

- Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Présidente du Conseil Départemental des bouches du Rhône
- Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Pays d'Arles
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Marseille
- Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône
- Président du Syndicat Mixte chargé du SCOT du Pays d'Arles
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Chef du Service Territorial de la DDTM 13 Arles

Aucune des personnes consultées n'a formulé d'observations

9 Analyse du dossier

Les différents points de la modification sont détaillés dans le rapport de présentation. Ils font l'objet des commentaires suivants :

9.1 Emplacements réservés pour élargissement de voirie.

De façon générale, ces emplacements réservés pour élargissement de voirie étaient identifiés de façon très peu claire sur la planche 4a du zonage PLU existant. La nouvelle planche 4b de la modification (pourquoi le changement de numérotation ?) identifie plus clairement les parcelles

concernées par les élargissements prévus, en se rapprochant de la réalité du terrain

C1- Chemin vieux de Saint Andiol

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une ancienne route qui ne sert plus que de desserte locale de lotissements relativement récents. Cette prévision d'élargissement semble avoir principalement pour but d'imposer un recul des constructions par rapport à la future limite. Il sera très difficile et très coûteux de réaliser cet élargissement.

C2- Chemin du Mas Saint Sauveur

Cette liaison entre le chemin de Saint Roch et la route de Cavaillon, de peu d'enjeux en matière de déplacement, peut garder son caractère étroit et son sens unique. Il est donc logique de réduire l'emplacement réservé pour son élargissement.

C3- Chemin de Saint Roch

Il s'agit de la portion nord de ce chemin entre la route de Saint Andiol (RD 24) et le chemin de l'Anelier, soit 150m environ. Il est prévu de réduire l'emprise projetée qui ne concerne plus qu'une partie des espaces communs du lotissement du Clos du Mazet (parcelle AC 87) et une partie de la parcelle AC 83.

C4- Chemin du Devens

La commune abandonne logiquement cet élargissement qui ne présente pas d'intérêt stratégique

C5- Chemin du Mas de la Poule

En limite de la partie agglomérée, après le lotissement le Hameau des Romarins, un rétrécissement de voirie est à rectifier au niveau de la parcelle 180 sur moins de 100m, pour une surface évaluée à 176m².

C6- Route de la Carita

L'emplacement réservé ne concerne plus qu'une portion de cette route située en limite d'agglomération, à cheval sur les zones UB et UC. Une seule parcelle est concernée, AH 117 pour une superficie évaluée à 248m². Le recul sera imposé à l'occasion d'une opération immobilière.

C7- Chemin des Courses

Ce chemin a une largeur suffisante en agglomération, puis se rétrécit hors agglomération, en zone agricole. Jusqu'à la déviation, la longueur concernée est de 400m environ.

L'aménagement de cette portion de route n'a pas un intérêt évident car, par une volonté communale, les accès routiers aux équipements sportifs, à la zone industrielle et à la déviation ont été barrés au niveau du passage inférieur. Il s'agit donc d'une voie en impasse.

Cependant, outre un intérêt pour les riverains, cette route doit faire l'objet d'un aménagement pour les déplacements doux entre la ville et les équipements sportifs mentionnés plus haut.

L'emprise de cet élargissement est évaluée à 877m²

C8- Avenue Clotilde Parisot

Un rétrécissement très localisé se situe au carrefour de cette avenue avec l'avenue de Verdun. L'emplacement réservé créé vise à aligner la voirie sur façade de la construction de la parcelle AE 146, et des parcelles voisines AE 145 et AE 144 dans le même alignement.

Cela entre dans la prévision de requalification des espaces publics autour de la mairie

9.2- Supprimer l'emplacement réservé n°2

Cet emplacement était réservé pour un équipement public qui n'a plus sa raison d'être. Il doit être logiquement supprimé afin de permettre à l'EPF PACA de réaliser un programme de logements sociaux

9.3- Liste des emplacements réservés pour mixité sociale (pièce n°5b)

Cette liste mentionne une clé de répartition des logements sociaux selon leur mode de financement dans les opérations définies dans la pièce 5b du PLU. Le rapport de présentation de la modification proposée mentionne que « **la clé de répartition est fixée par les services de l'État** ». Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé dans le code de l'Urbanisme une telle réglementation. Cette clé de répartition fixée par l'État résulte de l'article L 302-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat. C'est donc logiquement que la mention quantitative est supprimée, et remplacée par la phrase proposée, qui est un simple rappel à la Loi.

9.4- Affiner les possibilités de majoration prévue par l'article L 151-28 du code de l'urbanisme.

La commune souhaite limiter la hauteur des bâtiments en zone urbaine compte tenu du tissu actuel du village. Les majorations prévues pour la réalisation de logements sociaux peuvent aboutir à des hauteurs d'immeubles de 15 m à l'égout du toit en zone UB et UE, et de 12 m en zone UC et UD, ce qui est jugé excessif. Il est donc proposé de réduire les possibilités de majoration dans les zones concernées.

Afin d'équilibrer cette diminution, les majorations d'emprise au sol qui peuvent être autorisées pour la construction de logements sociaux est augmentée.

Le tableau ci-dessous résume les modifications envisagées

| zone | UB | UC | UD | UE |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|
| Hauteur normale | 9m | 7m | 7m | 9m |
| Après Majoration | 14,50m | 10,50m | 10,50m | 14m50 |
| Après modification | 11,25m | 9m45 | 9,45m | 11,25m |
| Emprise au sol | | +15% | +15% | +20% |
| Après modification | | +30% | +20% | +40% |

9.5- Apporter des précisions pour les majorations de hauteur dans les zones inondables.

Pour les même raisons que celles invoquées au paragraphe précédent, la commune souhaite limiter la possibilité de majoration de hauteur des bâtiments dans les zones inondables.

La hauteur autorisée dans les zones UB et UE étant déjà importante (9m) la possibilité de majoration est supprimée.

Il est à noter une erreur dans la notice de présentation (pièce n° 1 du dossier d'enquête).

Dans le chapitre correspondant (page 29) §2 Implications réglementaires :

*a) Évolution au niveau du règlement des articles UB9 et **UC9**....*

*Il s'agit des articles UB9 et **UE9***

Pour les zones UC et UD, la possibilité de majoration est limitée à 1m

9.6- Préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'OAP « Villet »

La modification envisagée a très peu d'impact. Il s'agit de remplacer l'expression « *une trentaine de logements seront réalisés* » jugée trop floue, par l'expression « *entre 25 et 35 logements seront réalisés* » jugée plus précise

9.7- Affiner les règles en matière de stationnement

La commune souhaite limiter la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière. De 25m² la surface serait ramenée à 20m², y compris les dégagements.

De façon générale, le besoin en matière de stationnement devrait être étudié au cas par cas. Par exemple, en stationnement longitudinal le long d'une voie privée ouverte à la circulation ne semble pas autorisé (pourquoi ?). Dans ce cas, le besoin serait de 10m². Il en est de même pour une place aménagée à l'intérieur du terrain.

La commune souhaite également introduire une règle de surface pour le stationnement des vélos : 1,50m² par vélo pour des opérations importantes définies par le règlement.

Enfin, il est rappelé l'obligation d'installation de matériel dédié à la recharge de véhicules électrique.

9.8- Affiner les règles de recul par rapport aux emprises publiques dans les zones UC, UD, UE, UT, UZ, et AU.

Article UC 5. Le règlement proposé ne correspond pas à la présentation, ou alors il ne faut prendre en considération que la 2^{ème} version.

L'ajout de « voies privées » ne pose pas de problème, par contre le changement du mot « alignement » par « axe » mérite au moins une précision : s'agit-il de l'axe actuel ou de l'axe futur quand un élargissement est prévu ?

9.9- Affiner les règles de recul par rapport aux limites séparatives en zone UD et UE

La nouvelle règle introduite a pour but d'autoriser la construction d'annexes dans la bande de 3m par rapport à la limite séparative et à en limiter la hauteur à 3m à l'égout du toit.

Cela apparaît logique d'autoriser ce genre de construction dans des espaces libres, surtout pour les petits terrains, encore faut-il en mesurer les conséquences sur l'emprise au sol. Mais il y a une tendance à transformer sans autorisation les garages en pièce d'habitation (chambre supplémentaire pour un enfant ou un parent handicapé par exemple). Il faut mesurer les conséquences de cette utilisation « sauvage ». Notamment les règles relatives aux zones inondables pourraient ne pas être respectées. Il vaudrait mieux autoriser les constructions à usage d'habitation en limite séparatives, comme dans la zone UC ce qui aurait l'avantage d'unifier la règle.

9.10- Affiner les règles relatives aux toitures en zone A

La modification consiste à remplacer l'obligation de toiture en terre cuite par une notion d'aspect. Cela semble une modification de bon sens pour les bâtiments techniques agricoles. Pour les constructions à usage d'habitation, la modification de la règle semble mal venue, et il serait bon de maintenir la rédaction actuelle pour les habitations.

9.11- Mieux prendre en compte la présence de l'Autoroute

À la demande du gestionnaire de l'autoroute, les exhaussements et affouillements de sol seront autorisés à condition d'être nécessaires à l'activité de cet établissement, ainsi que les dépôts de matériaux liés à cette infrastructure. Cela concerne les zones A et N. Il faudrait peut-être mettre des limites à ces possibilités. Notamment une distance par rapport à l'autoroute

9.12 – Corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires

Les corrections proposées sont de bon sens : elles concernent principalement la mise en cohérence des différentes pièces du dossier et des précisions graphiques.

10 Analyse des observations reçues au cours de l'enquête

Au cours de cette enquête,

- 8 personnes (ou groupes de personnes) ont été reçues et leurs observations verbales enregistrées
- 1 personne a signalé son passage sur le registre
- Aucun courrier n'est parvenu
- Aucun message n'a été envoyé via l'adresse Internet ouvert spécifiquement par la commune pour recueillir les observations du public.

Les observations du commissaire enquêteur sont en italique

- **1- Mme Michel Létitia** : Possède une maison dont le terrain est partiellement concerné par la réservation n°3 pour l'agrandissement du cimetière.
L'intéressée voudrait que cette réservation soit levée, car cela diminue la valeur de sa propriété et l'empêche d'en jouir (pour faire une piscine par exemple.) De plus, une servitude de passage existe (accès et réseaux) qu'il faudrait lui rétablir. (Section AD n° 32)

Cette observation n'est pas recevable car elle ne correspond pas à l'objet de la modification. Mais le commissaire enquêteur estime que le cas devrait être examiné lors d'une prochaine modification ou révision du PLU. En effet, les 200m² concernés par l'agrandissement du cimetière (le double en considérant le voisin, parcelle 33) peuvent plus aisément se trouver sur les parcelles voisines non construites.

- **2- Mme Pralus Françoise née Goujon** : Possède une habitation dans le quartier (ou sur le chemin) du Devens et voulait avoir des renseignements sur les changements éventuels concernant son terrain.

Cette observation ne concerne pas la modification

- **3- M. Autard Michel, président de l'association des arrosants de Cabannes.** Sa demande concerne les changements éventuels concernant l'objet de l'association qu'il préside.

Aucun changement n'est envisagé dans le cadre de la modification

- **4- Mme Pousse Mireille** : demande de renseignement sur l'objet de la modification

Sans observation

- **5- M. Pitrat** : a laissé un message sur le registre : « vu pour information »
- **6- M. Ferretti Richard**, accompagné de M. Marti (architecte) et de M. Maestre (cabinet d'architecte).

Présentation de l'opération dite « la Caravelle » comprenant 7 bâtiments, dont 6 en zone UE (friche industrielle) et 1 en zone UC.

Les intéressés sont inquiets du point 5 de la modification, qui concerne la majoration de hauteur des bâtiments dans les zones inondables. Cette majoration serait désormais supprimée en zone UE.

Les intéressés présentent un projet respectant la hauteur maximale de 9m mesurée à l'égout du toit, en ayant enterré de 2m le sous-sol réservé au stationnement. Cela pose des problèmes techniques : seuil d'accès au sous-sol surélevé pour être au-dessus de la côte de référence et rampe d'accès très raide empiétant sur les espaces verts.

La suppression de la majoration de hauteur dans les zones inondables est une volonté communale qui ne désire pas d'immeubles dépassant le gabarit traditionnel des constructions existantes. Cette volonté est exprimée dans le rapport de présentation. Cependant, il est prévu dans le dernier alinéa de l'article UE 9 du règlement une possibilité de majoration de hauteur de 25% pour les programmes de logements sociaux, ce qui semble être le cas. Il semble donc y avoir contradiction entre une suppression de majoration de hauteur supprimée et une autre maintenue.

- **7- Mme Vilhet**, accompagnée de M. Marti.
Mme Vilhet voudrait connaître les implications de la modification prévue dans la zone de l'OAP Vilhet (point n°6 de l'enquête).
Dans la modification, il est simplement apporté une précision sur le nombre de logements imposés. Il était mentionné « une trentaine de logements dans les étages des nouvelles constructions, dont au moins 30% de LLS ».

La nouvelle rédaction précise «entre 25 et 35 logements seront réalisés dans les étages des nouvelles constructions, dont 30% seront dédiés à du logement social ».

Mme Vilhet a semblé satisfaite de ces précisions, et le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à apporter.

8- Mme Guyot France

Mme Guyot possède un terrain en zone agricole (A) parcelle AI n°2, au-delà de la zone UF, desservie par le chemin du Réal, quartier du Vatican Elle souhaite que son terrain devienne constructible. Elle s'étonne que plusieurs maisons ont été récemment construites en zone A face à son terrain.

Cette observation n'est pas recevable car elle ne correspond pas à l'objet du PLU. Les constructions en face de son terrain n'existent pas, Mme Guyot semble faire allusion à des constructions situées à une centaine de mètres de son terrain dans une zone constructible

11 Avis de synthèse du Commissaire Enquêteur

Quelques points ont faits l'objet de discussions lors de la présentation du rapport de synthèse en Mairie

- 1- Hauteur des constructions

De façon générale, la commune souhaite que la hauteur des constructions ne dépasse pas 9m pour respecter le caractère du village. Le tableau présenté ci-dessus (*point 9.4 du chapitre 9*) résume les problèmes de hauteur, et ceci est particulièrement évident pour la zone UE, située au milieu d'une zone pavillonnaire comprenant une majorité de petites maisons R+1 d'une hauteur maximum de 7m à l'égout du toit.

Cette volonté communale est rappelée dans la notice de présentation, mais on s'aperçoit qu'elle n'a pas été transcrite dans le règlement proposé à l'enquête qui prévoit une possibilité de majoration de 25% en cas de construction de logements sociaux.

Cette contradiction a déjà été relevée dans le chapitre 10, observation n° 6 ci-dessus

Pour lever cette contradiction, cette possibilité de majoration de hauteur pourrait donc être supprimée dans la zone UE.

Si cette dernière hypothèse était retenue, il faudrait revoir la possibilité de majoration dans les zones UC et UD afin que n'y soit pas autorisée des constructions d'une hauteur supérieure à 9m.

- **2 – Constructions en limite séparatives**

Les zones UC et UD sont constituées en majorité de petits terrains de lotissement, et l'obligation de retrait de 3m par rapport aux limites séparatives peut être considérée pénalisante.

La rédaction de l'article correspondant de la zone UB (article UB 6) pourrait être reprise, ce qui unifierait la règle.

Il s'agirait d'ajouter au début des articles UC 6 et UD 6 l'élément de phrase suivant « **À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative...** ».

- **3 – Toitures en zone agricole.**

Le règlement actuel du PLU prévoit que les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite.

Cette clause est jugée trop contraignante pour les bâtiments techniques agricoles, et la modification envisagée propose de supprimer cette obligation.

Il serait judicieux de maintenir cette obligation pour les bâtiments d'habitation.

12 Clôture du Rapport

Le présent document constitue le Rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes

Ce jour j'adresse à Monsieur le Maire de Cabannes :

- Le rapport avec ses annexes, le registre d'enquête avec ses documents joints
- L'avis et les conclusions

Fait le 31 janvier 2020

Le commissaire enquêteur



Georges Mazuy